

N° 7



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté n° 16 du 10 mars 2008
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « GACHES CHIMIE » sur le territoire de la commune d'
ESCALQUENS, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « GACHES CHIMIE » sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 31 août 2009 portant prorogation de l'arrêté n°16 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « GACHES CHIMIE » sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-44-II du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 10 août 2010 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 7 mai 2010 ;

Considérant que l'analyse de ce rapport ne permettra pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 10 septembre 2010, délai fixé par l'arrêté du 31 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société GACHES CHIMIE sur le territoire de la commune d'Escalquens est prolongé de deux mois soit jusqu'au 10 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2008.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois à la mairie d'ESCALQUENS, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire d'ESCALQUENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

57 SEP. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN